



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)  
sur les communes de Prailles et de La Couarde (79)**

n°MRAe 2018APNA210

dossier P-2018-n°7305

**Localisation du projet :** Commune de Prailles La Couarde (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Département des Deux Sèvres  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Département des Deux Sèvres  
**En date du :** 19/10/2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

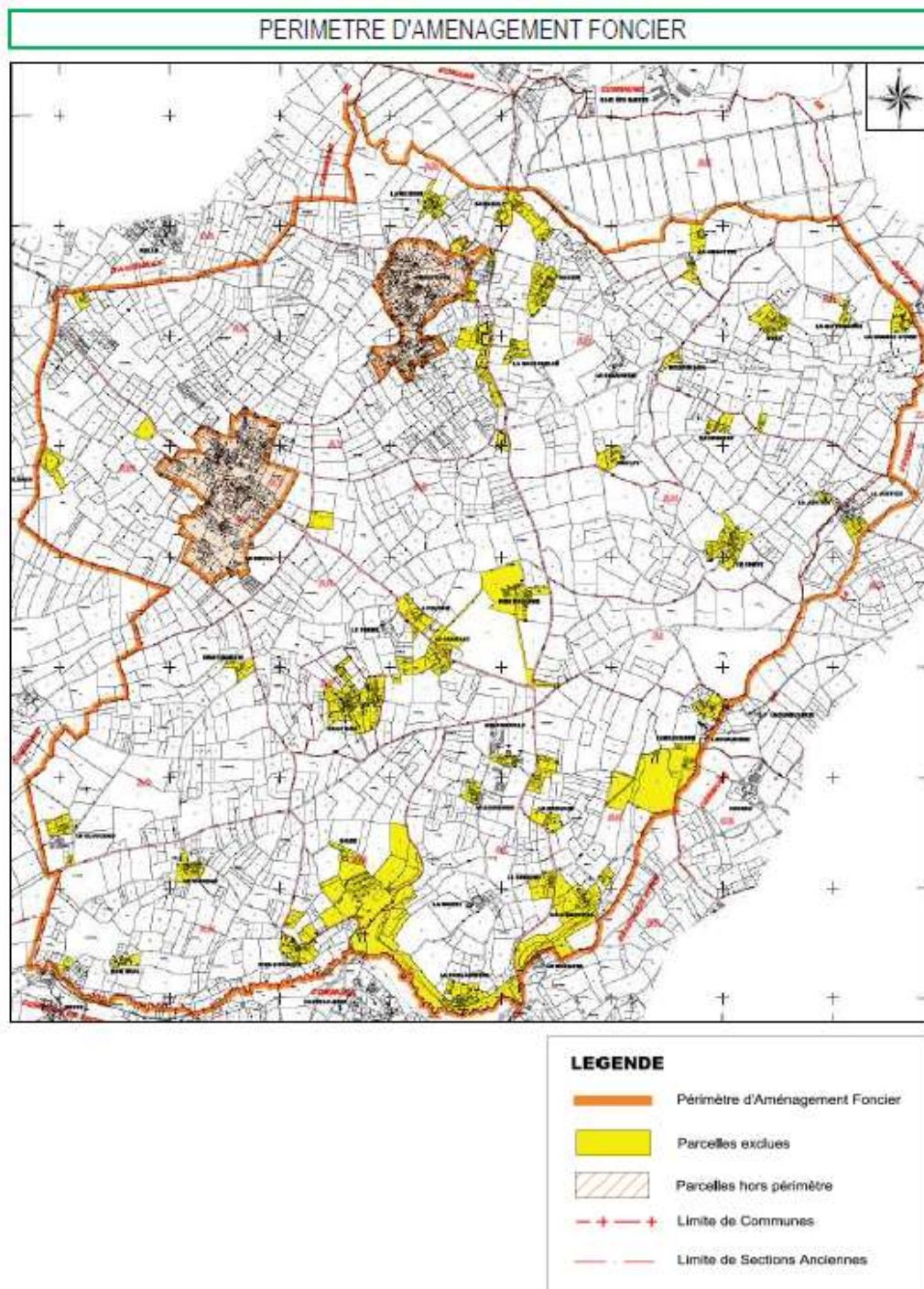
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le projet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Prailles et de La Couarde, appelées à fusionner et devenir la commune de Prailles La Couarde, dans le département des Deux Sèvres à environ 20 km au nord-est de Niort.

Le périmètre de l'aménagement foncier porte sur une superficie de 1480 ha situé principalement sur le territoire communal de Prailles (1466 ha) et par extension sur le territoire de La Couarde(14 ha). Il correspond à la quasi-totalité du territoire de Prailles en excluant la forêt de l'Hermitain (ZNIEFF de type 1) et les zones bâties (bourg et lieux dits).



Périmètre d'aménagement proposé (extrait de l'étude d'impact)

L'objectif poursuivi par le projet vise à regrouper les propriétés, désenclaver les parcelles isolées afin d'améliorer les conditions d'exploitation agricole du territoire. Sur le périmètre retenu, le nombre de parcelles cadastrales passera de 1888 à 901, la surface moyenne des parcelles passant de 0,78 à 1,64 ha. La restructuration parcellaire est accompagnée de travaux annexes (pages 83 et 84) :

- la création d'un chemin agricole et de randonnée (C1), et de plusieurs sentiers de randonnées (S2,S3),
- la création et le nettoyage de fossés (H1,H2,H3) et la création d'un ouvrage hydraulique (gué) H4,
- la création de réserves foncières à fonction hydraulique de l'ordre de 1,2 ha dont une zone de rétention d'eau, et de deux zones boisées.

La restructuration entraînera un programme d'arrachage de haies de 6390 ml, compensé par la plantation de 14 365 ml de haies.

### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau en référence à la rubrique 5.2.3.0 « travaux comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés».

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers.

Dans sa phase préparatoire, le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales en date du 4 août 2015 sur la base d'un diagnostic initial. La décision ordonnant l'AFAF sur une surface de 1481 ha date du 12 octobre 2015.

Le périmètre de l'AFAF s'inscrit dans un territoire bocager et vallonné avec la présence de boisements, de prairies, de friches, de vignes et de cultures sur les plateaux. Les principaux enjeux du projet concernent la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et de la biodiversité, le caractère bocager du paysage ainsi que les enjeux quantitatifs et qualitatifs de protection de l'eau.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

#### **Enjeu Eau**

Le projet s'implante sur un territoire vallonné inscrit dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Le réseau hydrographique du secteur d'étude est dense avec la présence de deux affluents de la Sèvre (le Lambon et l'Hermitain), de nombreux méandres, des plans d'eau et une ripisylve abondante. Le dossier recense une surface totale de 84,63 ha de zones humides sur la commune de Pailles (inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin).

La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable du Vivier et des forages des « Gachets » correspondant au bassin du Lambon. Ces captages sont stratégiques pour le secteur de Niort. Ils sont inscrits dans le programme régional « re-sources » conduit par le syndicat des eaux du Vivier, compte tenu de sa sensibilité vis-à-vis des pollutions notamment d'origine agricole (nitrates, pesticides).

Concernant le milieu physique, l'enjeu de l'opération consiste essentiellement à ne pas accroître les risques d'inondation, à veiller et à la qualité de l'eau et à préserver les zones humides.

Le dossier indique avoir tenu compte des zones humides dans l'établissement du programme des connexes. Il considère que le projet n'aura pas d'incidences hydrauliques notables compte tenu de son programme (absence de travaux sur les cours d'eau, réseau de voirie peu modifié, fossés nettoyés ou créés se déversant tous dans une zone humide ou une zone de rétention créée parallèlement).

Le projet prévoit par ailleurs (page 95) le maintien des boisements, des prairies et des haies à fonction hydraulique (haies de ceinture de vallée ou perpendiculaires aux versants).

Il est noté diverses dispositions qui seront prises pour limiter la pollution de l'eau en phase chantier (stockage des carburants et autres produits toxiques sur aire étanche, entretien des engins...). Les travaux hydrauliques (création et nettoyage des fossés et pose des buses) seront réalisés en période d'étiage, soit entre juin et octobre.

La Mrae recommande qu'une attention particulière soit portée aux servitudes du périmètre de protection éloignée d'eau potable (arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 29 novembre 2010).

Elle souligne l'importance de veiller à long terme à la préservation de zones humides, prairies humides et haies à forte hydraulique ainsi qu'annoncé dans le dossier. À ce titre, elle souhaite que les incidences environnementales de la mise en eau de la zone humide au lieu dit pied de Foulard soient précisées.

### **Enjeu Milieu naturel et paysage**

L'état initial s'appuie sur le volet environnemental réalisé entre 2011 et 2014, complété par des investigations de terrain menées sur 4 journées en mai et juillet 2018. Le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire au titre du milieu naturel.

Le territoire se caractérise par une diversité d'habitats de cultures sur les plateaux, de prairies humides en fond de vallées ou vallons ainsi que des boisements, friches ou prairies au niveau des versants. Le territoire a été identifié comme essentiel par le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes du fait de larges réservoirs de biodiversité et de systèmes bocagers. Il est qualifié de sensible par le projet d'aménagement de développement durable du SCOT du Pays du Haut Val de Sèvre, avec des circulations préférentielles entre les réservoirs de biodiversité et des secteurs de mosaïque d'habitats au sein de « secteurs d'accumulation » (haies, prairies, mares) à préserver.

L'étude d'aménagement et les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence des enjeux forts à très forts sur le territoire :

- une surface importante de zones humides sous forme de prairies hygrophiles (65 ha) qui présentent un cortège floristique diversifié dont des espèces rares (pages 55 et 56), de boisements (15ha) et de friches (20 ha) et de vignes( 6ha),
- une densité bocagère importante (environ 210 km de haies) établissant des liens avec les espaces les plus sensibles (vallées, milieux humides, coteaux et présentant un enjeu hydraulique, biologique et paysager).

Une partie du dossier est consacrée à l'analyse des haies de la page 45 à 52 qui se présentent majoritairement sous forme arbustive (36,6 % des haies), mais également de haies arborées (34 %) et de haies buissonnantes. Ont été recensées :

- des haies à fonction hydraulique (aux bords des cours d'eau, haies sur dénivellation, haies perpendiculaires aux pentes),
- des haies d'intérêt biologique (haies de grand diversité végétale, haies présentant des arbres à cavité notable...),
- des haies à fonction structurante sur le plan paysager.

La présence du Chêne pédonculé, du Chêne sessile et du Frêne est très marquée au niveau de la strate arborée et arbustive.

La mosaïque des milieux est favorable à l'accueil de nombreuses espèces animales dont des espèces protégées parmi les reptiles (Lézard vert, Couleuvre verte et jaune...), les insectes (Grand capricorne...), les mammifères (Hérisson d'Europe) les oiseaux (Linotte mélodieuse, Fauvette grisette) et les chiroptères.

À cet égard, le dossier indique page 116 que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats feront ainsi l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats naturels protégés).

Plusieurs mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact sur le milieu naturel :

- la conservation en l'état des prairies permanentes, des zones humides et zones boisées (p 88),
- le maintien de la structure bocagère au maximum en tenant compte de la hiérarchie des haies établie dans le schéma directeur,
- l'absence de travaux sensibles dans les vallées.

La réalisation des travaux est prévue entre octobre et fin février pour limiter les impacts sur la faune (page 126).

Le projet entraîne la suppression de 6390 ml de haies donnera lieu à la plantation de 14 365 ml répartis de la manière suivante :

- 9210 ml de plantations à plat et 3500 ml de plantations sur talus avec gîtes pour le maintien de la qualité paysagère du site et la restauration des corridors écologiques,

- 1655 ml de haies sur talus simple pour maintenir la fonction hydraulique.

Il est noté que les talus seront créés à partir de terres voisines ou de terre issues des arrachages de haies.

La technique de paillage naturel biodégradable sera utilisé pour ces nouvelles plantations, bénéfique pour les espèces animales et qui permet de garder un taux d'humidité dans le sol. Il est noté, page 103, que le projet tient compte des continuités écologiques liées au bocage en maintenant notamment le lien avec la forêt de l'Hermitain, et en proposant des plantations de haies permettant la reconstitution ou le renforcement du corridor écologique.

La Mrae souligne la présence d'une cartographie intéressante dressant le bilan environnemental du projet parmi les pièces du dossier, et invite le pétitionnaire à l'insérer dans l'étude d'impact pour une meilleure appréhension du projet par le public.

## II-2 Justification du projet

Le dossier expose clairement les motivations du projet qui consiste à répondre à une double attente :

- améliorer l'économie agricole sur un territoire constitué de propriétés et exploitations globalement morcelées, voire localement très morcelées, et mettre en adéquation les échanges de cultures.
- Mettre en œuvre la volonté de la collectivité de créer des chemins de desserte et des chemins de randonnée, de créer et nettoyer des fossés et de mettre en place des réserves foncières pour gérer des problèmes hydrauliques ou de lutte contre l'incendie.

## II-3 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Une estimation du coût des mesures compensatoires, dont le montant s'élève à 279 822,50 euros HT, figure page 134 de l'étude d'impact.

Au regard de la sensibilité bocagère du périmètre de l'opération, le Département des Deux-Sèvres et la commission communale d'aménagement foncier ont proposé des mesures d'accompagnement visant à préserver les haies et les arbres, au moment de la prise de possession des parcelles, en instituant une mesure particulière sous forme de « banque d'arbres ». Cette dernière permet de prendre en compte les apports en bois de chaque propriétaire au même titre que les apports fonciers.

Il est noté page 132 que le Conseil départemental demandera en vertu de l'article L 126 du code rural et de la pêche maritime au préfet le classement des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement conservés et à créer pour assurer leur pérennité.

Le dossier indique par ailleurs que le suivi des mesures sera confié à bureau d'études environnementales à partir de critères hydrauliques et/ ou biologiques sur trois périodes après travaux (N+3 ans , N+6 ans , N+10 ans). **Les modalités de suivi sont à cet égard à confirmer et à expliciter pour que les engagements de préservation soient pérennes et répondent aux objectifs environnementaux du projet.**

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les communes de Prailles et de La Couarde, qui ont vocation à fusionner prochainement, ont engagé en 2011 une étude d'aménagement foncier agricole et forestier dans le souci d'améliorer l'économie agricole du territoire et de prendre en compte les enjeux environnementaux.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de révéler les principaux enjeux du territoire concerné (quantité et qualité de l'eau à protéger, densité bocagère, zones humides, paysage d'intérêt marqué par la topographie et la structure végétale). La préservation de la trame bocagère constitue un enjeu fort sur ce territoire tant sur le plan des paysages, de la protection hydraulique et de la biodiversité.

Dans le choix d'aménagement, le porteur de projet prend en compte l'environnement, privilégie l'évitement des secteurs les plus sensibles et tient compte de la structure bocagère à préserver. Compte tenu du caractère limité des travaux et des mesures d'accompagnement proposées, le projet ne devrait pas générer d'incidences significatives sur l'environnement. Les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs

habitats feront l'objet d'un examen selon la réglementation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. L'analyse des incidences sur les zones humides reste néanmoins à préciser.

De plus, la Mrae recommande fortement que le dispositif de suivi et de gestion permette de façon effective le maintien des fonctionnalités écologiques (trame bocagère, prairies humides et zones humides) reconnues dans ce secteur.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON